



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

728/jpr/lb

Arrêté du 24 juin 2025

portant mise en demeure à la société CAROLA de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Ribeauvillé

Le secrétaire général
préfet du Haut-Rhin par intérim

- VU** le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-290-1 du 17 octobre 2006 portant au titre du Code de l'environnement (Livre V, titre Ier) autorisant à la société S.A des eaux minérales de Ribeauvillé (CAROLA) de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une unité de conditionnement d'eau de source,
- VU** la visite d'inspection du 11 avril 2025,
- VU** le rapport de l'inspection du 28 mai 2025 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le courriel de l'exploitant du 16 juin 2025 précisant n'avoir aucune observation sur le rapport précité,

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 11 avril 2025 que l'exploitant CAROLA, en non-conformité avec les dispositions du point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un état des stocks reprenant l'ensemble des matières stockées sur site ainsi que d'un état des stocks synthétique,

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 11 avril 2025 que l'exploitant CAROLA, en non-conformité avec les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un plan de défense incendie,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :

«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.»,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

la société CAROLA désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté et dont le siège social est situé 48 route de Bergheim à Ribeauvillé, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les dispositions des points 1.4.I et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations sise à la même adresse.

Article 2 :

sous deux mois à compter de la réception du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé:

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de

chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.»

Article 3 :

Sous deux mois à compter de la réception du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

[...]

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

[...]

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. »

Article 4 :

faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5:

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6:

le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 24 juin 2025

le secrétaire général, préfet par intérim

SIGNÉ

Augustin CELLARD